

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 23 juin 2022

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61.

La séance est ouverte à 18h03 et levée à 23h15

Etaient présents : Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, , M. Guillaume BAILLY (à partir du rapport n°12), Mme Anne BENEDETTO (à partir du rapport n°12), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER (jusqu'au rapport n°41 inclus), Mme Aline CHASSAGNE, M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET (à partir du rapport n°12), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'au rapport n°33 inclus), M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (jusqu'au rapport n°43 inclus), Mme Juliette SORLIN (à partir du rapport n°12), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, Beure : M. Philippe CHANEY Bonnay : M. Gilles ORY Boussières : M. Eloi JARAMAGO Busy : M. Philippe SIMONIN Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalèze : M. René BLAISON Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champagny : M. Olivier LEGAIN Champoux : M. Romain VIENET Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chauconne : Mme Valérie DRUGE Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Franck BERNARD Cussey-sur-l'ognon : M. Jean-François MENESTRIER Dannemarie-sur-Crête : Mme Martine LEOTARD Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : M. Emile BOURGEOIS Geneuille : M. Patrick OUDOT La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN Larnod : M. Hugues TRUDET (à partir du rapport n°10 et jusqu'au rapport n°36 inclus) Les Auxons : M. Anthony NAPPEZ Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucou : M. Pierre CONTOZ (jusqu'au rapport n°36 inclus) Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : M. Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : M. Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : Mme Emmanuelle BAVEREL Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN Saint-Vit : Mme Anne BIHR, M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Benoît VUILLEMIN Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA Thise : M. Pascal DERIOT Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY (à partir du rapport n°18) Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieilley : M. Franck RACLOT Vorges-les-Pins : Mme Maryse VIPREY

Etaient absents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Besançon : Mme Frédérique BAEHR, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Sadia GHARET, M. Jean-Hugues ROUX, M. André TERZO, Mme Claude VARET Braillans : M. Alain BLESSEMILLE Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Gennes : M. Jean SIMONDON Grandfontaine : M. Henri BERMOND La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE Merrey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Montferrand-le-Château : Mme Lucie BERNARD Novillars : M. Bernard LOUIS Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY Vaire : Mme Valérie MAILLARD Villars Saint-Georges : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Olivier LEGAIN

Procurations de vote : M. Thomas JAVAUX à M. Romain VIENET, Mme Frédérique BAEHR à Mme Julie CHETTOUH, M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'au rapport n°11 inclus), Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM (jusqu'au rapport n°11 inclus), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, Mme Sadia GHARET à Mme Aline CHASSAGNE, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN (jusqu'au rapport n°11 inclus), Mme Myriam LEMERCIER à Mme Marie LAMBERT (à partir du rapport n°34), Mme Karima ROCHDI à Agnès MARTIN (à partir du rapport n°44), M. Jean-Hugues ROUX à Mme Sylvie WANLIN, Mme Juliette SORLIN à Mme Marie ZEHAF (jusqu'au rapport n°11 inclus), M. André TERZO à M. Christophe LIME, Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT, M. Alain BLESSEMILLE à M. Jacques KRIEGER, Mme Catherine BOTTERON à M. Anthony NAPPEZ, M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, M. Henri BERMOND à M. Emile BOURGEOIS, M. Roger BOROWIK à M. Benoit VUILLEMIN, M. Cédric LINDECKER à M. Daniel HUOT, M. Patrick CORNE à M. Fabrice TAILLARD, M. Bernard LOUIS à M. René BLAISON, Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABEU, Mme Valérie MAILLARD à M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Jean-Marc JOUFFROY à Mme Anne BIHR (jusqu'au rapport n°17 inclus), M. Damien LEGAIN à M. Pascal ROUTHIER

Délibération n°2022/006160

Rapport n°28 - GeMAPI - Approbation des statuts modifiés du Syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (SMAMBVO)

GeMAPI - Approbation des statuts modifiés du Syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (SMAMBVO)

Rapporteur : Mme Lorine GAGLIOLO, Vice-Présidente

Inscription budgétaire
<i>Sans incidence budgétaire</i>

Résumé :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, GBM est membre du SMAMBVO. Le syndicat a modifié ses statuts, en 2019, afin de les rendre compatibles avec l'exercice de la compétence GeMAPI, sur l'axe Ognon et sur ses affluents.

Le SMAMBVO a récemment engagé une nouvelle modification de ses statuts, consécutivement à la demande de transfert de compétence GeMAPI de la Communauté de Communes du Pays Riolois pour les affluents de l'Ognon de son territoire. GBM a approuvé ce transfert par délibération du 23/02/2022.

Au terme de la procédure, il convient désormais d'approuver la nouvelle rédaction des statuts du SMAMBVO.

I. Rappel du contexte

Membre du Syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (SMAMBVO) depuis le 1^{er} janvier 2018, Grand Besançon Métropole (GBM) a approuvé le 28/02/2019 les statuts du syndicat qui prennent en compte l'exercice de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI), sur l'axe Ognon et sur ses affluents.

Le 30/11/2021, l'assemblée délibérante du SMAMBVO s'est prononcée favorablement sur le transfert de la compétence GeMAPI de la Communauté de communes du Pays Riolois (CCPR) au SMAMBVO, pour les affluents de l'Ognon situés sur son territoire.

Grand Besançon Métropole a émis un avis favorable à ce transfert, lors de sa séance de Conseil de Communauté du 23/02/2022.

Au terme d'une procédure qui a permis à chaque membre du SMAMBVO de s'exprimer et de rendre un avis favorable, la nouvelle rédaction des statuts du SMAMBVO a été validée par le Comité syndical réuni le 26 avril dernier.

II. Précisions concernant les modifications apportées

Le préambule précise l'objet de la modification des statuts :

« Procéder à l'extension du périmètre du SMAMBVO pour intégrer la gestion des affluents de la rivière Ognon sur la CCPR, Communauté de communes du Pays Riolois ».

L'article 1 – « Constitution et dénomination » est également modifié. La Communauté de communes du Pays Riolois et ses communes membres sont ajoutées à la liste des adhérents du SMAMBVO au titre des cours d'eau affluents de la rivière Ognon. L'article 1 est donc enrichi de la mention suivante :

« Communauté de communes du Pays Riolois pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Bonnevent Velloreille, Boulton, Chaux la Lotière, Cordonnet, Fondremand, Hyet, La Malachère, Montarlot les Rioz, Montboillon, Nouvelle les Cromary, Oiselay et Grachaux, Pennesières, Quenoche, Recologne les Rioz, Rioz, Ruhans, Sorans les Breurey, Traitiéfontaine, Trésilley, Villers Bouton ».

III. Demande complémentaire de Grand Besançon Métropole

Consécutivement à sa transformation en communauté urbaine, il est demandé au SMAMBVO d'actualiser la dénomination de Grand Besançon Métropole dans ses statuts.

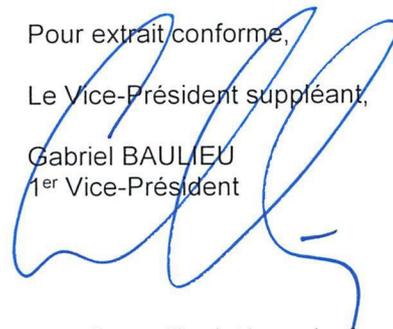
La mention « Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole » remplacera l'ancienne appellation « Communauté d'agglomération du Grand Besançon ».

Cette délibération a fait l'objet d'un vote électronique

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur les nouveaux statuts du SMAMBVO, consécutivement au transfert de la compétence GeMAPI de la Communauté de communes du Pays Riolais pour ses affluents ;**
- **autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à signer les documents afférents.**

Pour extrait conforme,
Le Vice-Président suppléant,
Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 121

Contre : 0

Abstention : 0*

Conseiller intéressé : 0

**Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon

Statuts modifiés avril 2022

PREAMBULE :

Le réseau hydrographique de l'Ognon a été modelé par l'implantation de très nombreux ouvrages hydrauliques. L'abandon progressif de ces ouvrages, le manque d'entretien du lit et des berges, liés à des modifications importantes de l'occupation du lit majeur sont à l'origine de dégradations de l'équilibre de cette rivière qui présente, par ailleurs, des potentialités biologiques et piscicoles élevées. Pour entreprendre et coordonner des actions qui permettraient d'améliorer l'état de la rivière Ognon, trois syndicats d'aménagement existaient respectivement sur les basse, moyenne et haute vallées.

En 2013, le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Basse Vallée de l'Ognon (créé en 1971) et le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne Vallée de l'Ognon (créé en 1969) ont fusionné pour former le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO). Cette fusion a permis de rationaliser la gestion du réseau hydrographique situé sur la Basse Vallée et la Moyenne Vallée de l'Ognon, de coordonner encore plus d'actions et de mettre en commun des moyens financiers et techniques.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) qu'elle a attribué de plein droit au bloc communal (article L. 213-12 du Code de l'environnement), et confié par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) aux EPCI à fiscalité propre. Le législateur a octroyé aux EPCI à fiscalité propre la possibilité de transférer l'exercice de cette compétence à tout syndicat de rivière, EPAGE ou EPTB, sur tout ou partie de leurs territoires.

Pour s'emparer de cette nouvelle compétence et réaffirmer leur volonté de cohérence dans la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, les EPCI à fiscalité propre qui étaient adhérents au SMAMBVO ou dont certaines communes étaient adhérentes au SMAMBVO avant 2018 ont choisi de poursuivre leur coopération avec le SMAMBVO pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur la rivière Ognon. Les EPCI à fiscalité propres ont également fait le choix de transférer au syndicat l'exercice de la compétence GEMAPI sur les affluents de la basse et de la moyenne vallée.

Cette modification des statuts vise à :

- Procéder à l'extension du périmètre du SMAMBVO pour intégrer la gestion des affluents de la rivière Ognon sur la CCPR, Communauté de Communes du Pays Riolois.

CHAPITRE I. CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1. Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : **Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO)**.

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant les EPCI à fiscalité propre suivants :

- Pour le cours d'eau rivière Ognon :
 - Communauté de communes Auxonne Pontailler Val-de-Saône pour les communes de Cléry, Perrigny-sur-l'Ognon
 - Communauté d'agglomération du Grand Besançon pour les communes de Bonnay, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Geneuille, Merey-Vieilley, Palise, Vieilley
 - Communauté de communes des Deux Vallées Vertes pour les communes de Avilley, Montagney-Servigney, Rougemont
 - Communauté de communes du Doubs Baumoïsis pour les communes de Blarians, Cendrey, Flagey-Rigney, Germondans, Moncey, Ollans, Rigney, Thurey-le-Mont, Valleroy
 - Communauté de communes du Jura Nord pour les communes de Dammartin-Marpain, Mutigney, Ougney, Pagney, Thervay, Vitreux
 - Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois pour les communes de Beaumotte-Aubertans, Besnans, Bouhans-les-Montbozon, Cenans, Chassey-les-Montbozon, La Barre, Larians-et-Munans, Loulans-Verchamp, Maussans, Montbozon, Thieffrans, Thienans
 - Communauté de communes du Pays de Riolois pour les communes d'Aulx-les-Cromary, Boulot, Bussièrès, Buthiers, Chambornay-les-Bellevaux, Cirey, Cromary, Etuz, Perrouse, Vandelans, Voray-sur-l'Ognon
 - Communauté de communes du Val Marnaysien pour les communes de Burgille, Chevigney-sur-l'Ognon, Courchapon, Emagny, Jallerange, Moncley, Ruffey-le-Château, Sauvagny, Beaumotte-les-Pin, Breslilly, Brussey, Chambornay-les-Pin, Chenevrey-et-Morogne, Malans, Marnay, Montagney, Pin, Sornay, Vregille
 - Communauté de communes du Val de Gray pour les communes de Broye-Aubigney-Montseugny, Pesmes
 - Communauté de communes du Pays de Villersexel pour les communes de Bonnal, Tressandans
- Pour les cours d'eau affluents de la rivière Ognon :
 - Communauté de communes Auxonne Pontailler Val-de-Saône pour le périmètre décrit ci-dessus
 - Communauté d'agglomération du Grand Besançon pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Audeux, Champagny, Champoux, Champvans-les-Moulins, Chatillon-le-Duc, Chauenne, Chemaudin-et-Vaux, Dannemarie-sur-Crête, Devecey, Ecole-Valentin, Franois, Les Auxons, Marchaux-Chaudefontaine, Mazerolles-le-Salin, Miserey-Salines, Noironte, Pelousey, Pirey, Pouilley-les-Vignes, Pouilley-Français, Serre-les-Sapins, Tallenay, Venise
 - Communauté de communes des Deux Vallées Vertes pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Abbenans, Cubrial, Cubry, Cuse-et-Adrisans, Fontenelle-Montby, Gondenans-les-Moulins, Gouhelans, Huanne-Montmartin, Mesandans, Mondon, Montussaint, Nans, Puessans, Rognon, Romain, Tallans, Tournans, Trouvans, Uzelle, Viethorey
 - Communauté de communes du Doubs Baumoïsis pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Autechoux, Battenans-les-Mines, Bréconchaux, Châtillon-Guyotte, Corcelle-Mieslot, Fontenotte, La Bretenière, La Tour-de-Say, Le Puy, L'Ecouvotte, Luxiol, Pouligney-Lusans, Rignosot, Rillans, Rougemontot, Saint-Hilaire, Val-de-Roulans, Vennans, Vergranne, Verne, Villers-Grelot, Voillans

- Communauté de communes du Jura Nord pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Brans, Gendrey, Offlanges, Rouffange, Saligney, Serre-les-Moulières, Taxenne
- Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Authoison, Cognières, Dampierre-sur-Linotte, Echenoz-le-Sec, Filain, Fontenois-les-Montbozon, Neurey-les-la-Demie, Ormenans, Roche-sur-Linotte, et Sorans-les-Cordiers, Villers-Pater, Vy-les-Filain
- Communauté de communes du Val Marnaysien pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Corcelles-Ferrières, Corcondray, Etrabonne, Ferrières-les-Bois, Franey, Lantenne-Vertière, Lavernay, Le Moutherot, Mercey-le-Grand, Placey, Recologne, Villers-Buzon, Avrigney-Virey, Bard-les-Pesmes, Bay, Bonboillon, Chancey, Chaumercenne, Courcuire, Cult, Gezier-et-Fontenelay, Hugier, Motey-Besuche, Tromarey, Sornay
- Communauté de communes du Val de Gray pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Chevigney, La Grande-Résie, La Résie-Saint-Martin, Lieucourt, Sauvigney-les-Pesmes, Vadans, Valay
- Communauté de communes du Pays Riolais pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Bonnevent Velloreille, Boulton, Chaux la Lotière, Cordonnet, Fondremand, Hyet, La Malachère, Montarlot les Rioz, Montboillon, Neuville les Cromary, Oiselay et Grachaux, Penesières, Quenoche, Recologne les Rioz, Rioz, Ruhans, Sorans les Breurey, Traitierfontaine, Tresilley, Villers Bouton.

ARTICLE 2. Objet et compétences

Le Syndicat a pour objet principal la préservation et la restauration du bon état des milieux aquatiques au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/CE), dont l'application territoriale est concrétisée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021 et cycles suivants), ainsi que la prévention des inondations. Cet objet principal se traduit par l'exercice de la compétence **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)** par le Syndicat sur son périmètre, compétence transférée au Syndicat par ses membres.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (c. env. art. L. 215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Ainsi, le SMAMBVO exerce en lieu et place de ses membres les missions constitutives de la compétence GEMAPI telles que définies aux alinéas 1, 2, 5 et 8 du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Ces compétences concernent l'exécution de toutes études, travaux ou actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, le tout visant à :

- L'aménagement du sous-bassin hydrographique de la basse et moyenne vallée de l'Ognon ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, des canaux et des plans d'eau, y compris de leurs accès ;
- La défense contre les inondations ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Le syndicat pourra également réaliser des actions de sensibilisation concourant à ces mêmes objectifs.

Le syndicat peut être amené à intervenir dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général chez les riverains dans l'objectif de pérenniser les améliorations apportées au fonctionnement et l'état des milieux aquatiques par des travaux, ou de se substituer à l'action du propriétaire riverain si celle-ci fait défaut.

Chaque année, pour la définition des actions à entreprendre sur les milieux aquatiques associés à la rivière Ognon et aux affluents, le syndicat travaillera en étroite collaboration avec les EPCI-FP membres. Les commissions du Syndicat travailleront sur un programme prévisionnel d'actions, qui sera transmis aux EPCI-FP avant le 1^{er} octobre de l'année précédente, accompagné d'une proposition budgétaire. Ces documents seront validés par le Comité Syndical par délibération.

ARTICLE 3. Périmètre

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre défini à l'article 1 pour les cours d'eau et milieux aquatiques associés à la rivière Ognon et/ou à ses affluents tel que défini dans ce même Article 1.

ARTICLE 4. Autres missions - Délégation

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat est habilité, à titre accessoire, à effectuer des prestations de service dans les domaines relevant de sa compétence en dehors de son périmètre - les dépenses étant alors mises à la charge totale de chaque collectivité concernée, au coût réel pour l'investissement, et par application des tarifs fixés par le comité pour le fonctionnement.

ARTICLE 5. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6. Siège de l'établissement

Le siège du Syndicat est situé à la Maison de l'Ognon, Parc d'Activités 3R, 8 Rue Fred Lipmann, à Boulot (70190).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

CHAPITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7. Comité syndical

7.1. Composition et vote

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président. La représentation des communautés de communes et d'agglomération au sein du comité syndical est fixée selon les règles suivantes :

- En fonction de la population de chaque EPCI-FP résidant dans les communes riveraines de l'Ognon et du linéaire de berges de la rivière Ognon sur le territoire de chaque EPCI-FP, ces 2 critères étant pondérés chacun à 50% – le nombre de délégués étant alors attribué sur la base du pourcentage résultant de la pondération, à raison de:
 - 2 délégués pour tous les adhérents rivière Ognon et 2 suppléants
 - 1 délégué supplémentaire entre 5% (inclus) et 10% (exclus) et 1 suppléant
 - 1 délégué supplémentaire entre 10% (inclus) et 15% (exclus) et 1 suppléant
 - 1 délégué supplémentaire entre 15% (inclus) et 20% (exclus) et 1 suppléant
 - 1 délégué supplémentaire au-delà de 20% (inclus) et 1 suppléant
- En fonction du transfert de la gestion des affluents de l'Ognon au Syndicat, les EPCI-FP ayant confié par transfert cette mission au Syndicat ayant chacun 1 délégué supplémentaire siégeant au Comité syndical.

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative. Sont désignés, en nombre égal aux délégués titulaires, des délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du (ou des) délégué(s) titulaire(s).

Conformément à l'article L5711-1 du CGCT, les délégués d'un EPCI à fiscalité propre au comité syndical du Syndicat sont désignés parmi les élus de son assemblée délibérante ou parmi les conseillers municipaux de ses communes. Chaque délégué, titulaire ou suppléant, siège au sein du Comité syndical pour la durée de son mandat au sein de l'EPCI-FP où il est élu.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de l'établissement public doit pourvoir à leur remplacement dans un délai de trois mois.

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait du syndicat dans les formes prévues par les ARTICLE 19 et ARTICLE 20 des présents statuts, il sera créé ou supprimé au comité syndical, pour chaque collectivité locale concernée, un nombre de sièges égal à celui fixé pour leur représentation.

La composition du Comité syndical à la date d'entrée en vigueur de ces statuts est fournie en annexe.

7.2. Quorum et adoption des décisions

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum, correspondant à plus de la moitié des délégués syndicaux, est atteint. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Le Comité syndical délibère sur toutes les affaires intéressant le Syndicat. Les décisions sont prises selon les modalités suivantes :

- Décisions concernant les modifications statutaires, les adhésions, les retraits des membres : Accord du Comité syndical à la majorité des 2/3,
- Toutes autres décisions prises à la majorité simple du Comité syndical.

7.3. Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 8. Bureau syndical

Le Comité syndical élit parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé de :

- Un Président,
- Quatre Vice-Présidents,
- Cinq autres membres,

Les membres du Bureau syndical devront être représentatifs des adhérents du Syndicat, soit un membre par EPCI-FP. En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait du syndicat dans les formes prévues par les ARTICLE 19 et ARTICLE 20 des présents statuts, il sera ajouté ou supprimé au bureau syndical, pour chaque EPCI-FP concerné.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical. Le mandat des membres du bureau est renouvelable.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

ARTICLE 9. Attributions du Comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande du Bureau ou du tiers des membres du Comité syndical. Les séances sont publiques.

Il assure notamment :

- Le vote des travaux à engager sur les affluents sur la base des propositions des Commissions territoriales après étude par le Bureau,
- Le vote du budget et des participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.521 1-10 du CGCT.

ARTICLE 10. Attributions du Bureau

Le Bureau assure, en assistance du Président, dans la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical dans la limite prévue par L521 1-10 du CGCT. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

ARTICLE 11. Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical et du Bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Accepte les dons et legs,
- Est chargé de la nomination du personnel du Syndicat,
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau, et il peut, par délégation du Comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.521 1-10 du code Général des collectivités Territoriales,
- Représente le syndicat en justice.

Le Président est désigné lors du renouvellement du Bureau syndical à la suite de l'élection des organes délibérants des membres.

ARTICLE 12. Les Vice-Présidents

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Bureau pourra délibérer pour confier des dossiers spécifiques à chacun des Vice-Présidents, en fonction des chantiers ponctuels ou pluriannuels à traiter par le Syndicat. Le ou les Vice-présidents désignés seront alors en charge de l'animation de ces questions.

ARTICLE 13. Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 14. Budget du Syndicat mixte

14.1. Recettes

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges ses services fonctionnels.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ;
- Les éventuelles subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat
- Le produit des emprunts ;
- Les produits des dons et legs ;
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

14.2. Dépenses de fonctionnement du Syndicat

Les dépenses de fonctionnement du Syndicat correspondent :

- Les charges à caractère général et de gestion courante (fournitures, assurances, déplacements, frais divers, indemnités élus, etc.),
- Les charges de personnel,
- Les charges financières (intérêts de la dette).
- Les études qui ne sont pas suivies de travaux,
- Les frais techniques relatifs aux travaux d'entretien de berges, d'ouvrages et de vannages sur la rivière Ognon,
- Les frais techniques relatifs aux travaux d'entretien de berges sur les affluents dans le périmètre du Syndicat.

On appelle dans les articles suivants « Charges de fonctionnement général » les dépenses de fonctionnement du Syndicat listées ci-dessus auxquelles on a soustrait les frais d'entretien relatifs spécifiquement à la rivière Ognon (et ses ouvrages) et aux affluents.

Chaque année, le Syndicat estimera la part de charges de fonctionnement général imputable à ses interventions (entretien et investissements) sur les affluents.

14.3. Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement correspondent :

- aux études préalables et aux travaux nécessaires de protection de berges ;

- aux études et travaux menés pour la réhabilitation des milieux aquatiques ;
- à l'acquisition d'ouvrages hydrauliques avec le droit d'eau ;
- aux acquisitions foncières réalisées dans une visée de protection des milieux aquatiques ;
- à l'acquisition de matériel divers (informatique, matériel technique,...) nécessaire au fonctionnement du Syndicat ;
- aux potentiels études et travaux de rénovation et de valorisation énergétique (création de microcentrale...) des ouvrages de régulation du niveau d'eau propriétés du syndicat ;
- au remboursement de la dette.

Les dépenses d'investissement relatives aux études et travaux conduits sur les affluents sont distinguées des dépenses d'investissement relatives à la rivière Ognon et aux activités générales du Syndicat.

ARTICLE 15. Contributions financières des membres

15.1. Clé de répartition

Les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement du Syndicat, subventions déduites, sont couvertes par la participation des membres du Syndicat. La part résiduelle de ces charges est répartie entre les membres selon les règles décrites dans le tableau ci-dessous.

La contribution de chaque membre aux dépenses du Syndicat sera fixée par délibération du Comité syndical chaque année, selon les besoins justifiés. Les critères utilisés dans les règles de répartition seront actualisés tous les 3 ans (population sur la base du dernier recensement INSEE et linéaire transmis par la DDT).

Charges de fonctionnement général	Dépenses d'entretien et d'investissement sur la rivière Ognon	Dépenses d'entretien et d'investissement sur les affluents
<p><u>Charges de fonctionnement général imputables à la rivière Ognon :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 50% au prorata du linéaire de berges de la rivière Ognon située sur le territoire de chaque EPCI-FP au sein du périmètre du Syndicat ; • 50% au prorata de la population des communes riveraines de l'Ognon situées sur le territoire de chaque EPCI-FP au sein du périmètre du Syndicat. <p><u>Charges de fonctionnement général imputables aux affluents :</u> Au prorata du linéaire d'affluents situés sur le territoire de chaque EPCI-FP au sein du périmètre du Syndicat.</p>	<p><u>Entretien de la rivière Ognon et de ses ouvrages :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 50% au prorata du linéaire de berges de la rivière Ognon située sur le territoire de chaque EPCI-FP au sein du périmètre du Syndicat ; • 50% au prorata de la population des communes riveraines de l'Ognon situées sur le territoire de chaque EPCI-FP au sein du périmètre du Syndicat. <p><u>Investissement sur la rivière Ognon :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Idem ci-dessus. 	<p><u>Entretien des affluents :</u> Chaque EPCI-FP concerné participe, par le biais de sa cotisation au Syndicat, à hauteur des dépenses entreprises sur son territoire (subventions déduites).</p> <p><u>Investissements sur les affluents :</u> Idem ci-dessus.</p>

15.2. Modalités d'appel des cotisations

Les montants de contributions appelés pour chaque membre du Syndicat sont soumis à délibération du Comité syndical, avant engagement des études et travaux correspondants. Ces délibérations exposent pour chaque membre le détail des contributions appelées selon leur destination.

ARTICLE 16. Receveur du Syndicat

Le Receveur du Syndicat sera désigné par Monsieur le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 17. Budget et compte administratif

Le budget et le compte administratif du Syndicat seront adoptés après l'accord du Comité syndical à la majorité simple.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18. Commission d'appel d'offre du syndicat

La commission d'appel d'offre du syndicat est constituée et composée conformément à l'article L1411-5 du CGCT.

ARTICLE 19. Adhésion nouvelle

L'adhésion de nouveaux membres sera possible après l'accord à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés du Comité syndical, et délibérations concordantes des conseils communautaires des membres dans les conditions requises pour la création du syndicat. Les conseils communautaires disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification à son président de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour chaque nouvel EPCI-FP adhérent en cours d'année, la participation au budget de fonctionnement part de la date de délibération actant l'adhésion de l'EPCI-FP au Syndicat, et est calculée au prorata temporis de l'exercice en cours. Aucune dépense d'investissement ne sera réalisée pour ces nouveaux membres avant le 1^{er} janvier de l'année suivante, où il contribuera alors à ces charges selon les règles décrites à l'article 14.

ARTICLE 20. Retrait

Le retrait des collectivités membres du Syndicat sera possible après l'accord à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés du Comité syndical et délibérations concordantes des conseils communautaires des membres dans les conditions requises pour la création du syndicat. Les conseils communautaires disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification à son président de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Le membre qui sollicite son retrait reste tenu par toutes les obligations, notamment financières, qu'il a contractées durant toute la période où il a été membre du Syndicat.

ARTICLE 21. Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées après l'accord à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés du Comité syndical, et délibérations concordantes des conseils communautaires des membres dans les conditions requises pour la création du syndicat. Les conseils communautaires disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification à son président de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

ARTICLE 22. Dissolution

Le syndicat peut être dissous, à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département de son intention de dissoudre le syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

L'arrêté détermine dans le respect des droits des tiers, les conditions de liquidation du Syndicat.

ARTICLE 23. Dispositions finales

Le Syndicat sera soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes dans le cadre du code général des Collectivités Territoriales pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles précédents. Le représentant de l'Etat auprès du Syndicat habilité à exercer les compétences définies par la loi relative aux droits et libertés des communes, Départements, et des régions, est le Préfet de Haute-Saône.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.